

A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme au Capital de 370.000 Euros
Siège Social : 10, rue de Florence – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 351 631 460
SIRET : 351 631 460 00026
CODE A.P.E. : 741 C

89 B11190

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 DECEMBRE 2002

13 FEV 2003

12245

L'an deux mille deux,

Le vingt-sept décembre à treize heures,

Le Conseil d'Administration de la Société A.A.C.E. s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- ❖ Monsieur Michel RIGUELLE, Président du Conseil d'Administration,
- ❖ Monsieur Jacques VERMEILLE, Administrateur,
- ❖ Monsieur Bernard NINDUAB, Administrateur,
- ❖ Monsieur Claude LAVANCHY, Administrateur,

comme en fait foi le registre de présence que les Administrateurs ont signé en entrant en séance.

Monsieur Jacques VERMEILLE fait fonction de secrétaire.

Monsieur Michel RIGUELLE qui préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, constate que le collège des Administrateurs est au complet et qu'il peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Choix des modalités d'exercice de la Direction générale de la Société ;
- ✓ Nomination du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général ;
- ✓ Pouvoirs à donner ;
- ✓ Questions diverses.

.../



Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du Code de Commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. Il peut, à tous moments, modifier son choix. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide que le Président du Conseil d'Administration assure également les fonctions de Directeur Général.

En conséquence, Monsieur Michel RIGUELLE est confirmé en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Pouvoirs :

Le Président représente le Conseil d'Administration ; il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Monsieur Michel RIGUELLE continuera de percevoir la même rémunération que celle qui lui était auparavant allouée en qualité de Président de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../



DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et formalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à treize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture et approbation, a été signé par le Président et tous les Administrateurs présents.

Fait à Paris, le 27 décembre 2002.

Jacques VERMEILLE

Claude LAVANCHY

Copie certifiée conforme

Michel RIGUELLE

Bernard NINDUAB

Tel: 01 42 76 81 37
Tél: 01 42 76 81 37
A.A.C.E.

Nº 75

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme au Capital de 370.000 Euros
Siège Social : 10, rue de Florence – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 351 631 460
SIRET : 351 631 460 00026
CODE A.P.E. : 741 C

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le vingt-sept décembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société A.A.C.E., Société Anonyme au capital de 370.000 Euros, divisé en 9.250 actions de 40 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Guy STIEVENART, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel RIGUELLE, Président du Conseil d'Administration, Messieurs Jacques VERMEILLE et Patrick UGHETTO UGHETTERA, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Baptiste PONCET est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social. L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

.../

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. Le double de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires, et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
2. La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
3. Le rapport du Conseil d'Administration
4. Les statuts de la Société avant et après mise en harmonie ;
5. Le texte des résolutions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Mise en harmonie des statuts avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques ;
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration en exposant les modifications statutaires apportées.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, de remplacer dans les statuts toutes les références à la loi n° 66-566 du 24 juillet 1966 par les références au Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

1. De remplacer purement et simplement le texte de l'article 14 des statuts par le suivant :

« Article 14 - Conseil d'Administration »

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

La moitié au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative, et s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut se tenir par visioconférence. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »

.../

2. De remplacer purement et simplement le texte de l'article 15 des statuts par le suivant :

« Article 15 – Rôle du Conseil d'Administration »

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration ; il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

3. De remplacer purement et simplement le texte de l'article 16 des statuts par le suivant :

« Article 16 – Direction de la Société »

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. Il peut à tous moments modifier son choix. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

.../

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

a) Directeur Général

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

.../

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués doivent être inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

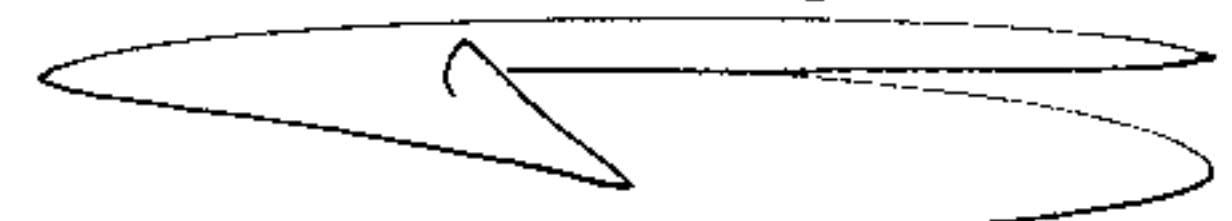
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures quarante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Fait à Paris, le 27 décembre 2002


Jacques VERMEILLE


Patrick UGHETTO-UGHETTERA

Copie certifiée conforme

Michel RIGUELLE


Jean-Baptiste PONCET

A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 370.000 Euros

Siège Social : 10, Rue de Florence - 75008 PARIS

R.C.S. : 351 631 460

SIRET : PARIS B 351 631 00026

CODE A.P.E. : 741 C

S T A T U T S

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

« A.A.C.E. »

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale accompagnée de la mention "Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du montant du capital ainsi que de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, partout en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- ❖ l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- ❖ la prise de participation dans d'autres Sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes ou dans des Sociétés à forme commerciale mais à objet civil ;
- ❖ la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet l'acquisition d'immeubles de bureaux et leur location à la Société A.A.C.E. ou à ses filiales ou l'acquisition d'immeubles d'habitation et leur location aux associés personnes physiques de la Société A.A.C.E. ou de ses filiales.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10, Rue de Florence à PARIS 75008

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et en tout autre lieu, en France, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports et capital social

Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros (TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS) représentant :

⌘ Le montant des apports en numéraire, effectués lors de la constitution de la Société, à concurrence de	3.700,00 F.
⌘ L'apport en nature de 370 actions de la Société OGEC effectué par Monsieur Michel RIGUELLE lors de la constitution de la Société, évalué à	921.300,00 F.
⌘ L'augmentation de capital, par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste « Autres réserves » et réalisée le 20 décembre 2001	1.502.040,90 F.
Total	<u>2.427.040,90 F.</u>
Soit	<u>370.000 Euros</u>

Le capital social est divisé en 9.250 actions de 40 Euros chacune, entièrement libérées et détenues, pour ses trois quarts, par des Commissaires aux Comptes, ce, conformément à l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Article 7- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 - Composition du capital social

La liste des Actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9 - Transmission, cession et nantissement des actions

Les actions sont transmissibles et cessibles selon les dispositions légales et réglementaires régissant les actions nominatives mais sous réserve des stipulations expresses suivantes :

- ❖ L'admission de tout nouvel Actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- ❖ En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.
- ❖ Les cessions ou transmissions d'actions entre Actionnaires sont libres sous réserve de l'application des règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article L.228-24 du Code de Commerce et à la majorité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 10 - Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux Actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution respecte les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Libération des actions

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds portés à la connaissance des Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement selon toutes modalités qu'il fixe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 8 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

La moitié au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative, et s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut se tenir par visioconférence. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration ; il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 – Direction de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. Il peut à tous moments modifier son choix. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

a) Directeur Général

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués doivent être inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 17 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 19 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - Contestations

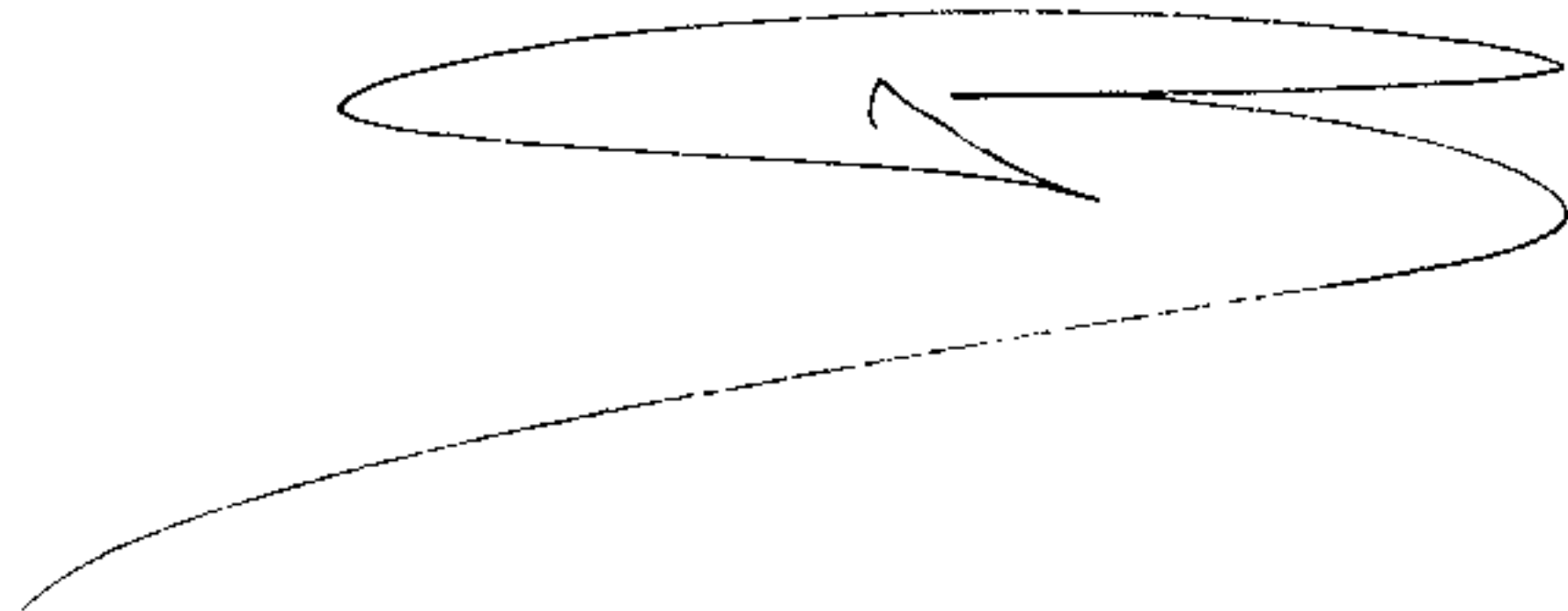
En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour, le 27 décembre 2002.

Copie certifiée conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.